

Courriel

Repentigny, le 15 novembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant 5435, Route 335 à Saint-Calixte

Madame,

Nous donnons suite à votre demande verbale, reçue le 28 octobre 2016, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 20 février 2014, 3 pages
- Avis de non-conformité, 2 pages

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.



Repentigny, le 21 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur André Laverdière
5475, route 335
Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0

N/Réf. : 7610-14-01-05483-01
401110448

Objet : Brûlage d'huiles usées au 5435, route 335 à Saint-Calixte

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir utilisé, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée, sans respecter les conditions prescrites, à savoir, que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW.
Règlement sur les matières dangereuses, article 26

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 21 mars 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

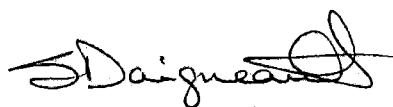
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mahotia Gauthier au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel mahotia.gauthier@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SD/mg



Sophie Daigneault, Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-02-05

Heure d'arrivée : 13 h 48

Heure de départ : 13 h 59

Inspecteur : Mahotia Gauthier

Accompagné de :

N° intervention : 300861614

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-14-01-05483-01

N° du rapport d'inspection : 401110411

N° demande : 200390279

Type de demande : Plainte à car. environnemental

But de l'inspection : I-PL / Saint-Calixte / 5435, route 335

Vérifier s'il y a brûlage d'huiles usées

Lieu inspecté

Nom du lieu : Laverdière, André

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2146732

Type de lieu : commerce

Localisation du lieu inspecté :

Adresse du lieu : 5435, Route 335

Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0.

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,940972830700;-73,845782867400

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Monsieur André Laverdière	Propriétaire	5475, route 335 Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0	Y2107685

Conditions météo

Nuageux, ciel variable, -18 degrés Celsius

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. André Laverdière	Propriétaire	450 222-2502

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès de : M. André Laverdière

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 9

Nombre de photos annexées au rapport : 9

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mahotia Gauthier avec un appareil photo de type Canon PowerShot A490. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\gauma12\7610-14-01-0548301\2014-02-05

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, à l'exception de la photo 005.jpg qui a été pivotée d'un quart de tour vers la droite pour une meilleure vision.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Atelier de soudure
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Fiche d'identification de l'appareil pour brûler des huiles usées

Échantillons

SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Le Ministère a reçu une plainte le 30 janvier 2014, à l'effet que des huiles usées seraient brûlées au 5435, Route 335 à Saint-Calixte. La situation durerait depuis 2 jours. Le lieu serait un atelier de soudure et un atelier mécanique (locataire). Les huiles usées proviendraient de l'atelier mécanique.

La présente inspection a donc pour objectif de vérifier le bien-fondé de la plainte.

3 Description de l'inspection

En arrivant sur les lieux, je stationne le véhicule du Ministère derrière l'établissement situé au 5435, Route 335 à Saint-Calixte. Je vais ensuite frapper à la porte de la résidence sise au 5475 où habite le propriétaire des lieux. Je me présente et lui explique la raison de ma présence. Il me dit qu'il est normal que je sois là, car il a installé son système pour brûler les huiles la semaine passée, et qu'un ajustement a dû être fait, car il s'est rendu compte en fin de journée que la fumée qui sortait de la cheminée était noire. Il me dit que, depuis, tout est rentré dans l'ordre, et que la fumée n'est pas plus foncée que celle que nous voyons actuellement (**photo**). Je demande au propriétaire s'il peut me montrer son système de chauffage. Le système est en fonction au moment de l'inspection. Une fumée blanche sort de la cheminée et aucune odeur n'est perceptible. Il m'invite à le suivre dans une salle verrouillée située entre l'atelier mécanique et l'atelier de soudure. Il y a une chaudière à l'eau qui fonctionne avec un brûleur homologué pour les huiles usées. Le contenant d'huiles usées est relié au brûleur, qui réchauffe l'eau de la chaudière. Il me dit qu'il a installé l'équipement la semaine dernière, dans le but de récupérer les huiles usées. Il m'invite alors à le suivre à sa résidence pour me remettre la fiche d'identification de l'appareil. Le propriétaire me remet la fiche et m'invite à communiquer avec lui par téléphone si j'ai des questions.

Je le remercie alors pour son temps, retourne au véhicule du Ministère et quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le mardi 4 février 2014, je communique par téléphone avec le propriétaire de l'atelier de soudure, afin de l'aviser, qu'après vérifications, il n'a pas le droit de brûler des huiles usées. Je lui explique que seuls les appareils de plus de 3MW sont autorisés, et que, pour cela, un certificat d'autorisation est nécessaire. Les appareils présents dans les ateliers mécaniques et autres commerces du genre n'ont pas cette capacité de combustion. Il me répond qu'en effet, son appareil est beaucoup moins puissant. Je lui demande alors s'il a acheté l'appareil récemment, car les entreprises qui les vendent sont informées de la réglementation. Il me dit qu'il l'a acheté l'an dernier d'un particulier et qu'il comprend maintenant pourquoi ce dernier était désireux de s'en départir. Il ajoute qu'il est le seul responsable, car il aurait dû mieux s'informer. Il termine en disant qu'il va immédiatement débrancher l'appareil et remettre sa chaufferette électrique.

Enfin, je lui dis qu'il recevra un avis de non-conformité à cet effet et qu'il n'aura qu'à me répondre par écrit des corrections qui ont été apportées. Il me remercie et nous terminons la conversation téléphonique.

Le mardi 18 février, j'ai communiqué par téléphone avec le propriétaire qui m'a confirmé que l'appareil pour brûler les huiles usées avait été débranché le mardi 4 février à la suite de mon appel.

En vérifiant sur l'atlas géomatique, j'ai constaté la présence d'un milieu humide écoforestier à environ 130 mètres du bâtiment. (voir croquis)

5 Conclusion

Lors de la présente inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : Avoir utilisé, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée, sans respecter les conditions prescrites, à savoir, que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW. Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 26	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'appareil a été ajusté et la fumée qui s'en dégage est blanche et aucune odeur n'est perceptible.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : L'activité de brûlage a été d'une courte durée (28 janvier au 4 février 2014), l'atteinte a donc été de courte durée.	

Les conséquences sont : complètement réversibles	mineur
Explication : L'appareil peut être débranché en tout temps et l'émission de contaminants cesse immédiatement.	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)	
Explication : Présence d'un milieu humide écoforestier à environ 130 mètres	

Facteurs aggravants

 SO

Facteurs atténuants

 SO

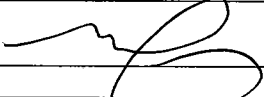
6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité pour le manquement constaté et de prévoir une vérification autre qu'inspection d'ici le 21 mars 2014 pour s'assurer de recevoir un plan des correctifs.

Rédigé par : Mahotia Gauthier

Date de rédaction : 2014-02-18

Signature :

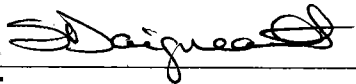


7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :



Date : 2014-02-20

Commentaires :

- Je suis en accord avec les recommandations formulées :
- Transmission d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés et mentionnés à la conclusion.
 - Préparer la synthèse d'éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
 - Effectuer le suivi de manquement
 - Effectuer le suivi de recommandé
 - Fermer l'intervention